



Affiché le 19 MAI 2008

PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Mission Inter-services de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 1657 du 25 avril 2008

portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3
du Code de l'Environnement
relative à l'extension de la station d'épuration de Millas

Commune de MILLAS

Dossier suivi par : Rémi BOURDON/NH
04.68.51.95.71

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté d'objectif de réduction des flux de substances polluantes n° 741/2004 du 10 mars 2004 de l'agglomération du secteur de MILLAS ;

VU l'arrêté de mise en demeure n° 5662 du 07 décembre 2006 fixant un échéancier de mise aux normes du système d'assainissement de la commune de Millas ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 08 février 2008, présentée par Madame le Maire de Millas, enregistrée sous le n° 10/2008 et relative à l'extension de la station d'épuration de la commune de Millas ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 03 avril 2008 ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 22 avril 2008 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rappeler dans un acte unique les caractéristiques du dossier de déclaration et les principales prescriptions générales applicables ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Madame le Maire de Millas de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'extension de la station d'épuration de la commune de Millas.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques, définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° - Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° - Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Normes de rejet

Le rejet dans le fleuve La Têt, doit répondre aux conditions suivantes normales d'exploitation pour les débits ne dépassant pas le débit de référence :

3.1- Emplacement en Lambert II étendu : Coordonnées approximatives : x = 630 298
y = 1 743 444

3.2 – Le débit reçu ne pourra excéder : 37,5 l/s et 1 650 m³/j par temps sec
44,4 l/s et 1 705 m³/j par temps de pluie.

3.3 – La charge polluante reçue ne pourra excéder :

Paramètres	Valeur journalière
DBO ₅	390 kg/j
DCO	780 kg/j
MES	585 kg/j
NTK	97,5 kg/j
Pt	26 kg/j

3.4 – La filière de traitement retenue est de type boues activées en aération prolongée et comportera 2 files : 2 350 EH et 4 150 EH.

3.5 – Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs suivantes fixées en concentrations :

Paramètres	En valeur moyenne mesurée	Rendement minimum
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	25 mg/l	70 %
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	75 %
Matières en suspension totale (MES)	35 mg/l	90 %
Azote Total Kjeldahl (NTK)	15 mg/l	80 %

3.6 – La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 25°C.

3.7 – Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6 et 8,5.

3.8 – L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et au milieu du cours d'eau.

3.9 – La couleur de l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Article 4 – Auto-surveillance des ouvrages de traitement

Madame le Maire de MILLAS ou son délégué mettra en place une auto-surveillance des ouvrages de traitement telle que prévue par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l'exploitant et au service chargé de la police des eaux de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration.

- Il devra être installé :
 - un dispositif enregistreur de mesure du débit amont et aval de la station d'épuration,
 - un dispositif de prélèvement automatique des eaux résiduaires, à l'amont et à l'aval de la station d'épuration, asservi au débit.
- Ces dispositifs seront soumis à l'avis préalable du service chargé de la Police des Eaux.
- La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers en entrée et en sortie de station sera de :

	Débit	DBO ₅	DCO	MES	NTK	NH4	NO2	NO3	Pt	Boues
Fréquence annuelle	365	12	12	12	4	4	4	4	4	4 (*)

(*) quantité de matières sèches.

- Les résultats seront transmis chaque mois au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, dans les formes prévues par le chapitre 5 de l'arrêté du 22 juin 2007.
- Le rapport prévu à l'article 17-VII de l'arrêté précité sera transmis chaque année au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 5 – Règles de tolérance

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DB05, DCO, MES.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils prévus dans l'article 3-6 du présent arrêté pourra être :

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES
Nombre	2	2	2

Ces paramètres devront respecter cependant les seuils suivants pour les échantillons en dépassement, sauf pendant les périodes d'entretien et de réparation visées dans les articles 9, 10 et 11 du présent arrêté :

Paramètres	Concentration Maximale
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Les concentrations en azote sont à respecter en moyenne annuelle.

Article 6 – Surveillance des ouvrages de collecte

L'exploitant évaluera la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Article 7 – Fiabilisation

Les organes sensibles du système d'assainissement : pompes, automates devront être fiabilisés. Dans un délai de 6 mois à compter du choix du constructeur de la station d'épuration, le Maire de MILLAS fournira au Service chargé de la Police des Eaux une analyse des risques de défaillance de la station d'épuration, de leurs effets, et des mesures qui seront prises pour remédier aux pannes éventuelles.

La station d'épuration et les postes de refoulement doivent être équipés d'une télésurveillance.

Article 8 – Contrôle

Des contrôles inopinés pourront être effectués par le service chargé de la Police des Eaux dans les conditions fixées par l'article 23 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Article 9 – Dispositions à prendre lors d'évènements exceptionnels

Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents, l'exploitant devra avertir immédiatement le Préfet en lui faisant connaître les dispositions de surveillance renforcées et les mesures prises pour revenir à la situation normale, et les effets prévisibles sur la santé et l'environnement.

Article 10 – Flux rejeté lors d'évènements exceptionnels

Lors de ces événements l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et évaluer son impact sur le milieu récepteur.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

Cette évaluation sera transmise au service chargé de la Police de l'Eau, à l'Agence de l'Eau et au service chargé de l'hygiène du milieu.

Article 11 – By-pass

La conception de la station d'épuration devra permettre la réalisation des travaux de gros entretien en périodes creuses sans arrêter totalement le fonctionnement de la station d'épuration.

Des by-pass seront prévus notamment après les prétraitements.

Article 12 – Accès

L'accès à la station devra être maintenu en bon état, et permettre le passage d'engin lourd.

Article 13 – Site de la station :

Le site de la station devra être maintenu en permanence en état de propreté.

Article 14 – Conditions d'exploitation et de travail

Toutes les mesures de précaution, et de protection des travailleurs devront être prises lors de la conception et de l'exploitation des ouvrages, par la prise en compte des recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et par le respect des normes françaises et européennes dans ce domaine.

Article 15 – Formation du personnel

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement de la station.

Article 16 – Protection du réseau AEP

Un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable sera installé sur l'alimentation en eau de consommation. A l'intérieur la partie réservée au personnel sera protégée du réseau d'eau industrielle par un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable.

Article 17 – Gestion des boues

Les boues seront séchées et incinérées à l'usine de Calce ; toute modification de la destination des boues sera portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 18 – Transport des boues

Le transport des boues vers les sites d'élimination devra respecter toutes les règles de conditionnement limitant les nuisances lors de la traversée d'agglomération.

Article 19 – Réseau de collecte

Le système de collecte sera réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007, la réception sera conforme à l'article 7 de cet arrêté, le procès-verbal de réception sera adressé à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

Article 20 – Surveillance des ouvrages de collecte

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément au chapitre 5 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Article 21 – Autorisations de déversement

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le Maire de MILLAS devra fournir au service chargé de la Police des Eaux un exemplaire des autorisations de déversement passées au titre de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique avec les usagers produisant des eaux non domestiques présentant un impact notable sur le système d'assainissement ; ces autorisations respecteront les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Article 22 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 23 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 24 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 26 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MILLAS , pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 27 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de MILLAS dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 28 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le Maire de la commune de MILLAS et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet de la préfecture des Pyrénées-Orientales
Le secrétaire général

Gilles PRATEO